

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire «pour la limitation de l'immigration»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 10 avril 1985 à l'appui de l'initiative populaire «pour la limitation de l'immigration»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la limitation de l'immigration» (modification de l'art. 69^{ter} de la constitution fédérale et insertion d'un nouvel art. 19 dans les dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 115 098 signatures déposées, 112 977 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: Action nationale, secrétariat: M^{me} Anita Wilhelm, Ankegässli 1, case postale 59, 8956 Killwangen.

21 mai 1985

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 III 1019

**Initiative populaire
«pour la limitation de l'immigration»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	26 539	422
Berne	27 041	325
Lucerne	3 058	86
Uri	46	3
Schwyz	967	15
Unterwald-le-Haut	103	2
Unterwald-le-Bas	54	3
Glaris	389	8
Zoug	944	29
Fribourg	1 190	19
Soleure	1 443	63
Bâle-Ville	16 370	272
Bâle-Campagne	5 449	100
Schaffhouse	1 043	13
Appenzell Rh.-Ext.	786	13
Appenzell Rh.-Int.	73	1
Saint-Gall	7 133	87
Grisons	1 193	18
Argovie	5 161	54
Thurgovie	2 424	66
Tessin	1 694	67
Vaud	1 692	58
Valais	1 346	70
Neuchâtel	1 666	54
Genève	5 134	272
Jura	39	1
Suisse	112 977	2121

Initiative populaire «pour la limitation de l'immigration»

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 69^{ter}, 1^{er} al. 2^e phrase (nouvelle), al. 2 et 3 à 5 (nouveaux)

¹ ... La Confédération prend des mesures contre la surpopulation étrangère en Suisse.

² Le nombre annuel des autorisations de séjour de longue durée délivrées à des immigrants et le nombre annuel des autorisations de séjour de durée limitée qui sont transformées en autorisation de séjour de longue durée ne doivent pas excéder au total l'effectif des étrangers ayant bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée, qui ont quitté définitivement la Suisse au cours de l'année précédente. Par autorisation de séjour de longue durée, il faut entendre les autorisations de séjour à l'année et les autorisations d'établissement.

³ Le nombre des autorisations de séjour de durée limitée qui sont délivrées à des étrangers exerçant une activité lucrative et à des étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative doit être limité. Le fait d'être titulaire d'une telle autorisation ne donne aucun droit à l'obtention automatique d'une autorisation de séjour de longue durée. Le nombre des autorisations de séjour à titre saisonnier ne doit pas excéder 100 000 par an.

⁴ Le nombre des frontaliers ne doit pas dépasser 90 000. Seules les personnes qui sont nées et ont grandi dans la région frontalière peuvent avoir le statut de frontalière. Le territoire considéré comme région frontalière ne peut être étendu.

⁵ L'admission définitive de réfugiés est soumise au régime de limitation fixé au 2^e alinéa.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19

¹ Tant que le chiffre de la population totale de la Suisse dépasse 6,2 millions, le nombre d'immigrants au sens de l'article 69^{ter} ne devra pas excéder les deux tiers du nombre d'étrangers ayant quitté la Suisse l'année précédente. Cette disposition reste en vigueur pendant 15 ans.

² Le nombre des travailleurs frontaliers et celui des saisonniers devront¹⁾ être ramenés aux limites fixées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 69^{ter}.

³ Les conventions internationales et lois qui divergent des nouvelles dispositions de l'article 69^{ter} seront respectivement dénoncées et révisées dans les meilleurs délais.

¹⁾ Correction apportée au texte de l'initiative publié lors de la décision sur l'examen préliminaire (cf. FF 1983 III 1021).

III

Les nouvelles dispositions constitutionnelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur acceptation par le peuple et les cantons.

28597

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.06.1985
Date	
Data	
Seite	37-44
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 387

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.